

UNION DES SYNDICATS DU PARC D'ENTREMONT

COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 24 JUIN 2002

EXTRAIT

MISE EN ŒUVRE DU DOUBLE DISPOSITIF DE SANCTIONS EN CAS DE VIOLATION DES REGLEMENTS DE COPROPRIETE, à savoir :

- Application de la clause pénale.
- Application directe des Règlements et notamment de l'obligation d'occupation bourgeoise des lieux (places de parking, parties communes, parties privatives).
- Vote portant sur la nomenclature ci-jointe concernant les véhicules autorisés à stationner sur les emplacements des copropriétés du Parc d'Entremont.

En application des Règlements de Copropriété, il existe deux cas de figure :

1^{er} cas

Les manquements aux obligations et Règlements de Copropriété sanctionnés par la pénalité prévue à l'art. 23 du titre III-28 du Règlement Général des Copropriétés du Parc d'Entremont.

Il s'agit notamment des situations suivantes :

- usage non conforme des parkings eu égard aux types des véhicules admis
- entreposage de matières dangereuses dans les parties privatives ou collectives (garages, caves, sous-sols....)
- nuisances anormales provoquées par les animaux de compagnie
- étendage anarchique du linge
- usage abusif ou anarchique des balcons, loggias, rebords de fenêtres, terrasses.....

2^e cas

Les manquements aux Règlements de Copropriété relevant de l'injonction judiciaire.

Il s'agit notamment des situations suivantes :

- usage abusif des parkings relevant du mécanisme des voitures « ventouses »
- installation d'antennes et de paraboles individuelles
- mise en place de fenêtres, baies, protection de balcons non conformes aux Règlements.

En ce qui concerne la nomenclature concernant les véhicules autorisés à stationner sur les emplacements de l'Ensemble Immobilier du Parc d'Entremont, il s'agit d'un cas particulier d'application de la clause d'occupation bourgeoise prévue dans l'ensemble des Règlements de Copropriété.

A ce titre et eu égard à l'évolution technologique constatée en la matière, les véhicules considérés comme étant conformes aux Règlements de Copropriété font l'objet de la nomenclature annexée à la convocation.

Cette nomenclature a été complétée et diffusée en annexe du PV.